



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

Rapport CGIET/SG n°- 2011/10

Rapport CGEDD n°- 007207-02

Mission sur les suites du Grenelle de l'environnement : expertise et alerte

Février 2012

**CONSEIL GÉNÉRAL DE
L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE
ET DES TECHNOLOGIES**

Rapport n° 2011/10/CGIET/SG

**CONSEIL GÉNÉRAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Rapport CGEDD n° 007207-02

Mission sur les suites du Grenelle de l'environnement : expertise et alerte

établi par

Gérard LALLEMENT
Ingénieur général des mines

Gérard LEHOUX
Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Alain LHOSTIS
Inspecteur général de l'administration du développement durable

Février 2012

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	2
1. LES RÉFLEXIONS THÉMATIQUES.....	3
1.1. Mise en place du « deuxième cercle ».....	3
1.2. Compléments sur la bonne pratique de la déontologie.....	3
1.3. Réflexions sur l'alerte.....	4
1.4. Évolutions du Comité de la prévention et de la précaution pour traiter de nouvelles tâches.....	4
2. LE TRAVAIL POUR LE PARLEMENT.....	7
2.1. Rencontre avec MM. Gest et Tourtelier.....	7
2.2. Réunion à l'assemblée nationale.....	7
ANNEXES.....	9
Annexe 1 : Lettre de mission	11
Annexe 2 : Information (conseil) sur l'adoption par l'Assemblée Nationale de la résolution n° 4008.....	13
Annexe 3 : Projet de rapport du Gouvernement au Parlement sur l'alerte et l'expertise..	15
Annexe 4 : Compléments sur la mise en place du comité de déontologie.....	17
Annexe 5 : Premières réflexions sur l'alerte.....	23
Annexe 6 : Rapport d'information par MM Gest et Tourtelier -juillet 2010.....	31
Annexe 7 : Audition à l'Assemblée nationale par MM Gest et Tourtelier le 10 mai 2011.	33
Annexe 8 : Rapport MM Gest et Tourtelier novembre 2011.....	43
Annexe 9 : Groupe de suivi PNSE2 - 26 mai 2011- présentation faite par la mission....	45
Annexe 10 : Groupe de suivi du PNSE 2 – 26 mai 2011- CR (verbatim).....	53

RÉSUMÉ

Par lettre du 21 février 2011, la Commissaire générale au développement durable a demandé aux Vice présidents du Conseil général de l'Environnement et du développement durable (CGEDD) et du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGIET) de réaliser une mission d'appui à ses services pendant la phase de rédaction d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur l'expertise et l'alerte. Cet appui venait en prolongement de la mission précédente qui s'était traduite par le rapport n° 007207-01 sur l'expertise suite au Grenelle de l'environnement.

La mission désignée à cet effet a tenu des réunions avec le Commissariat Général du Développement Durable (CGDD), a produit des documents de réflexion et a tenté de clarifier et d'approfondir les sujets soulevés par le CGDD, en fonction des demandes et des priorités de celui-ci. Ainsi l'alerte qui était un sujet au cœur des réflexions du CGDD a été ensuite mis de côté par celui-ci et la mission a interrompu sa réflexion.

La mission a également rencontré les personnes et organismes qui s'intéressaient aux travaux du CGDD, notamment le professeur Alain GRIMFELD, président du Comité de la Prévention et de la Précaution -CPP- ; elle a été auditionnée le 10 mai 2011 par MM. GEST et TOURTELIER, députés, auteurs en juillet 2010 d'un rapport d'information sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif à l'application du principe de précaution (ils ont écrit ensuite un rapport complémentaire en novembre 2011). Le 26 mai 2011, la mission a été entendue, à l'Assemblée nationale, par le groupe de suivi du Plan national santé environnement (PNSE 2).

La réflexion sur ces thèmes difficiles de l'expertise, de sa place au sein de la société et de l'usage du principe de précaution ou de l'alerte est loin d'être close à l'échelon national même si l'Assemblée nationale a adopté le 1er février 2012, la résolution 4008 sur l'application du principe de précaution (cf annexe 2). Le CGDD a finalisé l'écriture d'un projet de rapport au Parlement le 15 décembre 2011 (cf. annexe 3)– encore au stade de l'analyse interministérielle- qui couvrait les priorités qu'il s'était données. Des missions complémentaires sont prévues en 2012 notamment sur l'alerte (cf programmes de travail du CGIET et du CGEDD) et la mission estime donc que son travail est terminé pour cette phase et elle en présente un rapport succinct.

Celui-ci aborde en premier lieu les thèmes de réflexion suggérés par le CGDD (deuxième cercle, déontologie, alerte, CPP) puis évoque l'audition de la mission par MM. GEST et TOURTELIER, députés, ainsi que la présentation faite au groupe de suivi du deuxième plan national santé-environnement (PNSE 2).

Le présent rapport est volontairement court et renvoie en annexe aux documents de réflexion transmis par la mission au CGDD, aux comptes-rendus officiels des rencontres à l'Assemblée nationale et aux rapports du CGDD d'une part et de MM. GEST et TOURTELIER d'autre part.

1. LES RÉFLEXIONS THÉMATIQUES

1.1. MISE EN PLACE DU « DEUXIÈME CERCLE »

La mission a d'abord noté la difficulté, d'ordre sémantique, que créait l'usage de l'expression « collectif d'experts » ou de l'expression « deuxième cercle ». La première paraît inadaptée car le collectif peut, par définition, comprendre des « non experts », la seconde induit souvent chez les interlocuteurs l'image d'un deuxième cercle concentrique qui semble impliquer une identité de questionnement face à un cercle élargi.

En réalité, ce collectif ou deuxième cercle a pour vocation essentielle de modifier et d'enrichir les angles de questionnement et d'exigences face au rapport de l'équipe d'expertise -par exemple, meilleure lisibilité pour le grand public, explicitation d'hypothèses qui « vont de soi » dans certains cercles scientifiques, questionnement sur le champ de l'expertise ou les limites de sa validité....- et d'offrir de l'expertise de sources ou dans des champs différents.

Ce collectif (ou 2ème cercle) doit être composé de façon à apporter les compétences et motivations souhaitées pour remplir les objectifs décrits. Ses membres doivent être choisis pour leur capacité d'apport et non pour leur seule appartenance à un organisme ou institution (même si cette appartenance se révèle souvent être un gage de motivation et de connaissances sur le thème).

Ce collectif a aussi une deuxième vocation qui est de « désacraliser » l'expertise, de la rendre accessible et de l'ouvrir aux « profanes », non professionnels et, ce faisant, de contribuer à rétablir la confiance dans l'expertise.

Il n'y a donc pas de constitution optimale et précise du deuxième cercle pour une expertise donnée (il peut d'ailleurs être difficile de constituer systématiquement de tels cercles sur une base ad hoc pour chaque expertise) ; ce qui est important, c'est le souci d'ouvrir l'expertise à d'autres regards « neufs » voire « naïfs » et d'en tenir compte pour améliorer le rapport final d'expertise. Le besoin dépend en partie de la matière et de son impact sur la société : plus le sujet est socialement « brûlant », plus il est utile de rechercher les apports d'un tel cercle ad hoc; plus le sujet est confiné, routinier et essentiellement scientifique, plus il est possible de recourir à une procédure « d'ouverture » plus légère et plus permanente.

1.2. COMPLÉMENTS SUR LA BONNE PRATIQUE DE LA DÉONTOLOGIE

La mission a réfléchi à la manière pratique de mettre en œuvre les recommandations suggérées dans le rapport précédent sur l'expertise, lié à l'article 52 de Grenelle.

Elle a suggéré de distinguer deux niveaux, l'un auprès des instances de gouvernance, le comité de déontologie, l'autre auprès des instances de management, le déontologue, mais rapportant au comité de déontologie et protégé par lui.

Ces deux niveaux semblent nécessaires pour assurer à la fois le traitement « distancié » des questions et des orientations déontologiques relevant du conseil

d'administration, et la proximité, l'accessibilité et la réactivité requises par la fréquence des besoins d'analyse des conflits potentiels d'intérêts soit lors de la désignation des experts soit à l'occasion de l'examen de l'ordre du jour des sessions. De même, ces déontologues seraient sans doute précieux dans le cas d'alertes grâce à leur proximité et leur disponibilité. Ils ont besoin d'être protégés (secret, confidentialité....)

L'annexe N°2 détaille les propositions faites au CGDD.

1.3. RÉFLEXIONS SUR L'ALERTE

La mission a réfléchi à la fonction de l'alerte dans son rapport à l'expertise sans se préoccuper du statut du lanceur d'alerte ni de sa protection. Elle n'a envisagé que les seuls risques, liés à l'alerte, qui pouvaient avoir un impact sur la qualité de l'expertise ou sur sa crédibilité. Elle n'a pas abordé les sujets de responsabilité.

Dans sa réflexion, la mission a tenté de définir une typologie sommaire des alertes et a retenu deux types principaux : le premier correspond au non traitement d'un sujet jugé important par le lanceur d'alerte ; le second au « mauvais » traitement (biaisé) d'un sujet abordé.

Le mode de traitement apporté à ces différents types d'alertes ne peut être que différent : les alertes dites « de sujet » concernent essentiellement les mécanismes de recueil de signaux faibles, d'orientation de la recherche et de choix des sujets prioritaires. Les secondes concernent le processus de réalisation des expertises, et la présomption d'existence de biais, volontaires ou inconscients.

L'annexe N°3 donne les premières réflexions de la mission sur ce thème.

Le CGDD ayant ensuite décidé de ne pas traiter de l'alerte dans son rapport, la mission n'a pas poursuivi ses réflexions sur le sujet.

L'alerte et les signaux faibles font l'objet de nouvelles demandes de réflexion au titre de 2012, demandes reflétées dans les programmes de travail 2012 du CGIET et du CGEDD.

1.4. ÉVOLUTIONS DU COMITÉ DE LA PRÉVENTION ET DE LA PRÉCAUTION POUR TRAITER DE NOUVELLES TÂCHES

Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement dispose d'un Comité de la Prévention et de la Précaution. Le CGDD qui en assure le secrétariat administratif s'interrogeait sur de possibles évolutions afin qu'il puisse traiter les nouvelles tâches qui apparaissent, notamment l'alerte, plutôt que de recréer de nouveaux organismes.

La mission a rencontré le président du CPP, le professeur Alain Grimfeld (par ailleurs président du comité consultatif national d'éthique CCNE) le 25 mars 2011.

Le professeur Alain Grimfeld a rappelé les éléments constitutifs du CPP et ses atouts : sa composition (16 experts provenant d'organismes divers tels l'Anses, le BRGM, l'InVS, l'INERIS, divers laboratoires d'universités ou d'instituts...), son positionnement auprès du CGDD, son orientation générale « santé-environnement »; il en a rappelé les travaux qui permettent de développer une expertise indépendante en appui aux

politiques publiques, qui préconisent un meilleur usage des principes de précaution et de prévention et qui réalisent un pont entre les fonctions de veille, d'alerte et d'expertise pour les problèmes de santé liés aux perturbations de l'environnement.

Alain Grimfeld a évoqué ensuite ce qui, selon lui, constitue les limites actuelles du CPP face à de possibles évolutions futures :

- il lui manque une cellule « naïve » - ou un observatoire naïf- pour enrichir des approches aujourd'hui essentiellement scientifiques et reposant exclusivement sur des experts ;
- cette cellule serait très utile pour aider à préparer des débats publics qu'il estime indispensables ;
- le CPP ne recueille pas les signaux faibles et Alain Grimfeld pense qu'il pourrait mieux s'organiser à cette fin (peut être via un système de correspondants tournants en région) ;
- il a aussi besoin de mieux s'armer pour « structurer l'impensable ».

Les nouvelles fonctions dont le besoin émerge pour mieux organiser la qualité des expertises et conforter la confiance en elles sont les suivantes :

- fonction « qualité », tant en matière de processus d'expertise que de déontologie ;
- fonction de « receveur /trieur» d'alertes incluant la « protection » du lanceur d'alerte,
- fonction d'« analyste » de signaux faibles en vue d'orienter l'action future et
- fonction de évaluateur/conseiller en matière d'usage du principe de précaution.

Le CPP n' a manifestement pas vocation pour les 2 premières fonctions :

- le contrôle de qualité est essentiellement un contrôle procédural et déontologique et ne coïncide pas avec la composition actuelle du CPP fait de spécialistes dans les divers domaines scientifiques ; la mission, ne retient donc pas l'hypothèse du CPP comme fournissant la base du « Conseil supérieur d'évaluation de la déontologie et des bonnes pratiques de l'expertise » dont elle a préconisé la création dans son rapport ;
- la seconde suppose que le receveur soit indépendant, disponible, que son autorité soit indiscutable pour assurer la confidentialité des donneurs d'alerte et qu'il assure une fonction de recueil des alertes en vue de leur tri et de leur suivi (ré-orientation avec accusé de réception, mise en forme minimale....). Ce n'est pas l'orientation actuelle du CPP et pourrait même créer un conflit d'intérêt avec ses fonctions (dans le cas d'une alerte sur un sujet sur lequel le CPP se serait déjà prononcé) .

Le CPP tient déjà un rôle pour les deux autres fonctions (moins « quotidiennes ») et, moyennant quelques adaptations, pourrait jouer un rôle plus reconnu encore. Il conviendrait de confirmer ou non sa limitation aux sujets « santé environnement », son positionnement auprès du ministère de l'écologie et élargir sa composition pour mieux faire face aux besoins nouveaux à la fois en termes de thèmes mais aussi en matière de méthode et d'ouverture.

2. LE TRAVAIL POUR LE PARLEMENT

2.1. RENCONTRE AVEC MM. GEST ET TOURTELIER

MM. Alain GEST et Philippe TOURTELIER, rapporteurs de la mission de suivi du Rapport d'Information N°2719 (cf. annexe n° 4) sur la mise en application du principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement, ont sollicité une rencontre avec les membres de la mission.

Cette rencontre a été avalisée par le Cabinet du ministre. Elle a eu lieu le 10 mai 2011. Une liste de 15 questions avait été envoyée préalablement à la mission. Elles se référaient directement aux réflexions et propositions du rapport CGEDD-CGIET N°007207-01 sur l'expertise et concernaient les points suivants :

- le rôle de l'expertise ;
- l'expert ;
- la « fabrication » d'une expertise ;
- l'utilisation et les suites de l'expertise.

Les questions et les réponses apportées par la mission figurent en annexe n° 5.

MM. Alain GEST et Philippe TOURTELIER ont depuis remis en novembre 2011, un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre du principe de précaution. (cf. annexe n° 6).

2.2. RÉUNION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cette rencontre était une réunion du groupe de suivi du PNSE2. Elle a eu lieu le 26 mai 2011 et portait, en son point IV de l'ordre du jour, sur l'expertise. La mission a fait une présentation des constats et principales recommandations de son rapport sur l'expertise et a tenté de répondre aux nombreuses questions posées par le groupe.

La présentation, sous forme de powerpoint, faite par la mission et le compte rendu (verbatim) de la réunion (point IV expertise) figurent en annexes n°9 et 10.



Gérard LALLEMENT

Ingénieur général
des Mines



Gérard LEHOUX

Ingénieur général des
Ponts, des Eaux
et des Forêts



Alain LHOSTIS

Inspecteur général
de l'Administration du
développement durable

ANNEXES

Annexe 1 : Lettre de mission

L.M.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*→ Bureau
r N. Thost
r N. Lehoucq*

Commissariat général au développement durable

Direction de la recherche et de l'innovation

Paris, le

21 FEV. 2011

Note

à

Monsieur Leyrit
Vice-président du CGEDD

Monsieur Faure
Vice-président du CGIET

Objet : Suite du Grenelle de l'environnement expertise et alerte

Par note du 24 février 2010, je vous avais saisi pour une mission d'analyse et de conseil sur l'expertise suite au Grenelle de l'environnement. Il s'agissait de conduire une réflexion en référence à l'article 52 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit que le gouvernement établisse, dans l'année suivant la promulgation de la loi, un rapport au Parlement « sur l'opportunité de créer une instance propre à assurer la protection [...] de l'expertise afin de garantir la transparence, la méthodologie et la déontologie des expertises. Elle pourra constituer une instance d'appel en cas d'expertises contradictoires [...] »

Je vous avais fait part en date du 14 janvier dernier de mes vifs remerciements pour la plus-value du rapport établi par MM. Lallement, Lehoucq, Lhostis et Vesseron.

Il nous serait utile que les membres de cette mission puissent continuer à nous apporter leurs conseils et propositions pendant la phase de rédaction du rapport au Parlement que nous avons commencée, notamment sur les sujets additionnels suivants :

- modalités de mise en place d'un « deuxième cercle »,
- modalités de mise en place de comités de déontologie pour la sélection des experts,
- évolution du rôle et de la composition du Comité de la Prévention et de la Précaution sur les alertes,
- approfondissement de la composition et du mode de création de l'éventuel Conseil supérieur de l'évaluation de la déontologie et des bonnes pratiques de l'expertise,
- mécanismes procéduraux complémentaires à prévoir.

Je souhaite donc qu'une mission complémentaire puisse être menée, avec une première échéance à mi-mars, en phase avec l'élaboration d'un premier projet de rapport au Parlement. La rédaction de ce rapport devrait être achevée pour le mois de juin.

Michèle PAPPALARDO

ient

Copie à : Mme Marie-Claire DAVEU, directrice de cabinet, Cabinet de Mme Kosciusko-Morizet
M. Laurent MICHEL, directeur général, Direction Générale de la Prévention des Risques

Annexe 2 : Information (conseil) sur l'adoption par l'Assemblée Nationale de la résolution n° 4008

De : Marine Heilaud [mailto:mheilaud@assemblee-nationale.fr]

Envoyé : mercredi 22 février 2012 18:57

À : gerard.lehoux@developpement-durable.gouv.fr; "LE-HOUX Gérard - CGEDD/S4" (gerard.lehoux@developpement-durable.gouv.fr); LALLEMENT Gerard; alain.lhostis@paris.fr; p.vesseron@brgm.fr

Cc : Philippe Dautry; Sylvain Sautier

Objet : Adoption de la résolution n° 837 sur l'application du principe de précaution

Messieurs,

Vous avez bien voulu participer aux travaux de suivi de la mise en œuvre des conclusions du rapport d'information (n° 2719) du 8 juillet 2010 sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement, relatif à l'application du principe de précaution, que MM. Alain GEST et Philippe TOURTELIER ont conduit pour le Comité d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale (CEC).

Nous vous informons à cet égard de ce que, dans le prolongement de leur rapport de suivi n° 3970, présenté devant le CEC le jeudi 17 novembre 2011, MM. Alain Gest et Philippe Tourtelier ont conjointement déposé une proposition de résolution, examinée en séance publique le jeudi 1er février 2012, en semaine de contrôle. Cette proposition a été adoptée, avec l'avis favorable du Gouvernement et le soutien des deux principaux groupes parlementaires.

Vous trouverez à ces adresses :

- le rapport de suivi n° 3970 ;
- le compte-rendu du débat du 1er février 2012 (à revoir également en vidéo sur le site de l'Assemblée nationale) ;
- le texte adopté (n° 837) de la résolution adoptée n° 4008.

Il a en revanche été décidé de ne pas déposer la proposition de loi initialement envisagée sur l'application du principe de précaution dans le domaine de la santé, en raison de la discussion parallèle du projet de loi relatif au médicament, qui répondait à une partie substantielle des enjeux concernés.

Vous remerciant de votre importante contribution aux travaux du CEC, je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de ma considération distinguée.

Marine HEILAUD

Administratrice

Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques

+33.1.40.63.50.23.

Annexe 3 : Projet de rapport du Gouvernement au Parlement sur l'alerte et l'expertise

Le rapport lui même n'est pas joint compte tenu qu'il est encore en cours d'analyse interministérielle.

Projet – Document de travail, le 15/12/2011

Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'opportunité de créer une instance propre à assurer la protection de l'alerte et de l'expertise, afin de garantir la transparence, la méthodologie et la déontologie des expertises.

Cas particulier des expertises complexes enclenchant la mise en œuvre du principe de précaution

Article 52 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Annexe 4 : Compléments sur la mise en place du comité de déontologie

La fonction et la composition des comités de déontologie

La déontologie permet de mieux garantir l'intégrité et l'impartialité de l'expertise

Le travail de l'expertise est pluridisciplinaire et peut mobiliser des équipes d'origine publique et privée

Il est admis par la puissance publique, les organismes d'expertise et de recherche et les industriels que les partenariats entre les secteurs privé et public sont nécessaires à la qualité et au financement des travaux de recherche dont se nourrit l'expertise. Il serait donc illusoire de vouloir interrompre ces collaborations au motif qu'elles sont porteuses des germes de la corruption ou de manquements au devoir de déontologie. On observe cependant qu'un courant d'idées, certes minoritaire, milite en faveur d'une expertise publique qui s'appuierait sur les chercheurs et les experts des organismes placés sous la tutelle de l'État¹. Dans ce dispositif, les experts du secteur privé pourraient être consultés par les organismes publics mais uniquement sur des questions précises. Telle n'est pas notre position : la mission considère qu'il ne peut y avoir d'expertise dans un domaine sans participation d'experts travaillant au cœur de la recherche et des processus d'élaboration des produits. L'expertise nécessite un flux permanent d'échanges et de collaborations entre les membres de la communauté scientifique, qu'ils soient d'origine privée ou publique.

La mise en place d'une doctrine déontologique au sein des organismes est indispensable pour préserver voire renforcer la confiance du citoyen dans l'expertise

Compte tenu du besoin d'intriquer toutes les sources d'expertise, il convient de trouver un juste équilibre entre des organismes publics et des industriels dont les intérêts ne sont pas nécessairement convergents. A cet effet, un dispositif réglementaire a été élaboré qui prévoit, selon le décret du 8 juin 2006, que les membres d'un organisme d'expertise ne peuvent prendre part aux délibérations dès lors qu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Il appartient aux organismes d'expertise de faire respecter ce dispositif en exigeant des experts, des dirigeants et des salariés qu'ils remplissent, avant leur entrée en fonction, une déclaration d'intérêts mentionnant l'ensemble de leurs liens directs et indirects avec le secteur privé, mais aussi avec les organismes ou associations avec lesquels ils sont en relation. L'absence de déclaration, la falsification ou l'omission fautive de certains intérêts dans les déclarations sont caractérisés par la loi comme une prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal) ou un délit de faux et usage de faux.

La connaissance, par l'organisme, des liens de l'expert permet de garantir l'impartialité du processus de l'expertise en prenant les mesures que la situation exige : selon les cas, l'expert ne sera pas retenu dans le comité en charge de l'affaire, il sera entendu mais ne rendra pas d'avis ou bien il sera invité à se retirer.

¹ Dans son rapport sur la pharmacovigilance et la gouvernance de la chaîne du médicament, l'IGAS fait cette recommandation à l'AFSSAPS : « l'AFSSAPS recruterait une vingtaine d'experts de haut niveau aux compétences pluralistes, formant le groupe de l'évaluation thérapeutique du médicament. Ces experts seraient engagés pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois, avec une rémunération attractive et une poursuite de carrière organisée, en particulier pour les PH et les PU-PH détachés. Pour chaque demande d'autorisation de mise sur le marché, une équipe projet serait désignée, rapportant in fine à la totalité du groupe ... qui proposerait une décision au DG. Le groupe pourrait faire appel à une expertise externe, mais pour des questions précises »

Le retrait d'un expert d'une instance délibérante, dès lors que sa participation l'expose à un conflit d'intérêts, constitue une règle déontologique consacrée par le droit. Mais elle n'est que l'un des éléments de la déontologie de l'expertise qui, outre ce point, doit aussi traiter des règles générales (confidentialité, indépendance, éligibilité, ...) et particulières (nature et valeur des intérêts, ...) applicables aux dirigeants, salariés, experts et membres du comité de déontologie.

Élaborer un ensemble de règles et de contrôles peut être perçu comme une contrainte inutile voire nuisible. Certains estiment, en effet, que le scientifique, par essence désintéressé, ne peut nuire à la science. D'autres considèrent que l'application de règles déontologiques trop strictes et un surcroît de contrôles sont de nature à nuire à la qualité des relations entre des laboratoires publics en quête de collaborations et de financements et des industriels souhaitant disposer de compétences au meilleur niveau.

S'il est de fait contraignant, l'objectif de la mise en œuvre d'exigences déontologiques est de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité du système d'expertise, seuls garants de sa viabilité.

La pratique de la déontologie, dans les organismes d'expertise, se caractérise aujourd'hui par l'existence d'un corps de doctrine et de règles mais aussi par un défaut de contrôle de leur application

Au fil du temps, la majorité des organismes ont élaboré des guides ou des chartes de déontologie destinés à expliciter les règles applicables et à fixer le cadre général des responsabilités judiciaires et professionnelles encourues en cas de non-respect des règles déontologiques. L'AFSSAPS, créée en 1993, a servi de modèle à la plupart des organismes.

La mission s'est intéressée à la façon dont les organismes élaborent leur pratique déontologique ; les constats suivants peuvent être faits :

- les notions d'intérêts et de conflit d'intérêts sont aujourd'hui mieux comprises par les organismes d'expertise et les experts. Cela ne veut pas dire que la gestion des conflits d'intérêts soit satisfaisante car trop souvent, le contrôle de la mise en application des règles de déontologie est insuffisant. Le rapport de l'IGAS sur le Médiateur mentionne ainsi que « ... ces règles procédurales ont été établies dès 1993 lors de la création de l'Agence [l'AFSSAPS]. Il n'est que temps de les faire appliquer « sans faille et sans exception » pour reprendre l'expression de Jean Marimbert, directeur général de l'AFSSAPS » ;
- les séances des commissions d'experts ne sont pas ouvertes au public. La transparence « totale » n'est pas admise par les responsables concernés au motif que les secrets industriels sont la propriété de l'entreprise et qu'ils ne peuvent être divulgués. Ces observations sont partiellement fondées mais les mentalités évoluent ainsi que le montre cette déclaration du président de la Haute autorité de santé rapportée par Le Parisien du 4 mars 2011 : « La HAS, chargée d'évaluer les médicaments a présenté hier sa nouvelle organisation. Dans le contexte du Médiateur, son nouveau président, le professeur Jean-Luc Haurousseau, a plaidé pour plus de transparence. Avec le professeur Bouvenot, président de la commission de transparence, il a réclamé une modification de la réglementation pour que les débats soient filmés et retransmis, et pour que les associations de patients y assistent ». La mission ne partage pas cette volonté d'enregistrement continu (verbatim ou vidéo). Elle

estime que des comptes-rendus des réunions détaillés qui permettent de tracer les questionnements, le cheminement intellectuel, les accords et désaccords exprimés sont préférables à un enregistrement en continu des séances des commissions ; l'analyse et les précautions juridiques dont s'entoureraient, en cas d'enregistrement continu, ceux qui seraient amenés à s'exprimer l'emporteraient probablement sur les considérations scientifiques. La crainte du juridisme est d'ailleurs confirmée par l'IGAS qui, dans son rapport sur la pharmacovigilance et la gouvernance de la chaîne du médicament, fait le constat que l'AFSSAPS est devenue « *une agence de sécurité sanitaire non seulement n'inspirant plus la crainte, mais trop souvent entravée elle-même par la peur du recours juridique* » ;

- les procès-verbaux de séance des secrétariats des commissions d'experts ne rendent pas systématiquement compte des questionnements et décisions relatifs aux conflits d'intérêts ;
- s'ils ont été sensibilisés aux risques déontologique, civil et pénal, les experts, les secrétariats et les présidents des commissions n'ont pas suivi de véritable formation juridique dispensée par des professionnels de la matière. Les compétences juridiques, au sein des commissions, sont en outre souvent inexistantes ;
- les organismes d'expertise mentionnent régulièrement que la proportion d'experts ayant déclaré leurs intérêts est proche de 100% mais ces déclarations et leur mise en ligne ne semblent pas faire l'objet d'une relecture et d'un contrôle systématique. La mission a ainsi constaté qu'une autorité publie sur son site internet des informations personnelles concernant certains de ses experts : numéro de téléphone, adresse etc ;
- l'ouverture des comités de déontologie à des personnalités extérieures est encore insuffisante ; en outre, leur saisine est souvent réservée aux cadres de l'équipe de direction ;
- les situations de conflits, à l'exception de quelques cas ayant entraîné la saisine du comité de déontologie, ne sont pas exposées publiquement, que ce soit sur le site internet de l'organisme ou par tout autre moyen ;
- les mesures nécessaires (retrait des personnes impliquées, réexamen des décisions prises, ...) ne sont pas mises en œuvre par les organismes alors même que des manquements graves à la déontologie ont été décelés ; cette situation a été constatée plusieurs fois dans l'affaire du Mediator.

La pratique de la déontologie doit relever d'une logique opérationnelle

La création d'une fonction de déontologue répond au besoin d'amélioration de l'indépendance donc de la qualité de l'expertise

Dans la plupart des cas, les organismes confient aux comités d'experts, à leur président et au service juridique le soin de vérifier que les exigences déontologiques sont satisfaites. Un comité de déontologie, placé auprès du conseil d'administration, assure des fonctions de contrôle et de conseil de deuxième niveau.

Pour pallier les insuffisances constatées, la mission recommande qu'un déontologue soit désigné afin d'élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des pratiques déontologiques de l'organisme. Le déontologue doit agir en toute indépendance ; pour

cela, il ne doit pas être rattaché au secrétariat général ou à la direction scientifique de l'organisme mais placé auprès du directeur général. L'accès au déontologue doit être le plus large ; la saisine par un expert, un salarié, le directeur de l'organisme ou un membre du conseil d'administration doit être possible. Elle doit, en outre, porter sur des questions relatives à l'indépendance de l'organisme ou à la déontologie, qu'il s'agisse de questions d'ordre général (évolution des règles, politique de partenariat) ou de points particuliers (manquement d'une personne à une obligation déontologique). En réponse à une saisine, le déontologue élabore un avis contraignant mais il ne dispose pas de pouvoirs disciplinaires.

Les tâches qu'il doit réaliser sont les suivantes :

- faire des propositions au comité de déontologie pour renforcer l'indépendance des experts et de l'organisme ;
- analyser la teneur de toute alerte relative au signalement du comportement d'un membre d'équipe d'expertise qui serait contraire à la déontologie et faire les recommandations adaptées ;
- passer en revue, dans les comptes-rendus des réunions d'experts, les mentions de conflits d'intérêts et analyser les décisions prises alors par les présidents de séance ;
- passer en revue les déclarations d'intérêts, déterminer la portée des intérêts déclarés et faire des recommandations au comité pour préserver l'indépendance de l'organisme ;
- enquêter de sa propre initiative en cas de soupçons d'irrégularité ;
- superviser la formation en matière d'éthique et de déontologie ;
- informer les salariés de l'organisme et les collaborateurs non salariés sur les évolutions législatives et réglementaires ainsi que sur la jurisprudence ;
- faire des recommandations et avis et leur donner une large publicité.

Le comité de déontologie est l'autre élément indispensable du dispositif. Sa pratique doit compléter celle du déontologue dont il est le garant de l'indépendance vis à vis de toute forme de pression

Le comité de déontologie complète le dispositif en charge de la mise en œuvre et de l'application des exigences déontologiques. Il appartient au conseil d'administration (ou à l'administration), auquel il rapporte, d'en valider la composition et les missions.

Le comité doit vérifier que l'organisme met en œuvre les règles qu'il s'est données ; il doit aussi faire des propositions pour faire évoluer le code de déontologie et répondre aux questions relevant de sa compétence (situations particulières de certains experts ou agents, etc).

Composition

Il est essentiel que les membres du comité de déontologie soient, en majorité, des personnalités extérieures à l'organisme. Cette disposition garantit une meilleure indépendance du comité. Les membres doivent être choisis pour leur indépendance reconnue. L'acte de création du comité doit préciser la durée du mandat de ses membres ainsi que les conditions de leur éligibilité. Enfin, il précise comment est désigné (nomination ou élection) le président.

Missions

Le comité de déontologie est chargé des questions essentielles relatives à l'indépendance de l'organisme ou à la déontologie. Il conseille le Conseil d'administration et prépare les informations qui lui sont présentées. Ses missions sont les suivantes :

- revoir périodiquement les règles de déontologie en liaison le déontologue et examiner les demandes du conseil d'administration, du directeur général, des membres des comités d'experts et des salariés relatives à la modification du code de déontologie ;
- présenter les propositions de modification du code de déontologie au conseil d'administration, en liaison avec le déontologue ;
- donner un avis, sur demande du conseil d'administration, du directeur général, des membres des comités d'experts ou des salariés, sur toute question relative à l'indépendance de l'organisme ou à la déontologie ;
- proposer les évolutions nécessaires de nature à renforcer l'indépendance de l'organisme ;
- élaborer un rapport annuel relatif aux pratiques déontologiques de l'organisme.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité de déontologie, validé par le conseil d'administration, fixe les modalités de fonctionnement qui ne sont pas couvertes par l'acte de création du comité ou les textes de niveau supérieur (acte de création de l'organisme). On peut citer :

- la périodicité des réunions et les modalités d'approbation des procès-verbaux ;
- les conditions de retrait des membres, par exemple lors de l'examen d'une alerte concernant l'un des membres du comité, que ce soit au titre d'un comportement contraire au code déontologie ou à la suite d'une enquête pour une irrégularité non prévue par le code ;
- les règles relatives à l'adoption des décisions : quorum, vote majoritaire, prépondérance du vote du président ;
- la publicité des avis ou des recommandations (avec l'expression des opinions divergentes).

ALERTE ET EXPERTISE

15 MARS 2011

L'objet de ce papier est d'exposer les liens entre alerte et expertise et de faire des propositions sur les sujets liés. Pour ce faire, la mission a tenté de clarifier et de faire une typologie – à partir de « cas » connus - de l'alerte, ses méthodes et ses problématiques. Ces éléments sont exposés dans le chapitre initial. Ils conditionnent la pertinence de la suite et aident à sa lisibilité mais n'ont pas de prétention particulière à être exhaustifs.

Les suggestions alerte/expertise sont liées au rapport n° 007207-01 sur « l'expertise, suite du Grenelle » et à ses propositions.

L'alerte, aspects généraux

L'alerte comprend plusieurs aspects : de définition d'abord, de ses modalités, des obligations pesant sur les lanceurs ou « receveurs d'alerte » ; de contenu ensuite – l'objet de l'alerte qui peut dépendre du positionnement du lanceur d'alerte, « citoyen » ou « travailleur » dans un champ particulier.

L'alerte ne concerne pas exclusivement le processus d'expertise mais aussi ses suites immédiates ou plus lointaines : elle peut par exemple concerner le décideur (lors d'une décision qui s'appuie sur une expertise), ou le gestionnaire de la décision dans le temps (exemples récents de lacunes dans le système de pharmacovigilance et dans celui de remboursement de médicaments qui ont aggravé les conséquences des premières).

Aspects juridiques

La mission pense qu'il est nécessaire de définir juridiquement l'alerte, son champ, ses limites (quel type d'action constitue une alerte, et quels types n'en constituent pas une ; quand entre-t-on dans le champ de l'alerte, quand et comment en sort-on ?).

De même le statut de lanceur d'alerte mérite d'être précisé (avec des questions similaires : où cela commence t-il où cela finit-il?).

Ces définitions seront sans doute accompagnées par des textes précisant :

- les procédures pour le recueil et le traitement des alertes,
- les obligations pour les receveurs d'alerte, à la fois d'action sur le contenu et de protection des lanceurs d'alerte,
- les sanctions pour les contrevenants

La mission pense qu'il est nécessaire de peser² les avantages /inconvénients de l'anonymat du dossier d'alerte à la source ou de son anonymisation en cours de traitement et de définir l'intérêt d'organiser une traçabilité minimale des alertes.

Objet et origine de l'alerte

La mission a constaté, à travers des affaires des 20 dernières années, que l'alerte est de deux types distincts : elle a pour objet d' « alerter » soit sur des sujets non traités (e.g. risques ou maladies méconnus ou non reconnus), soit sur des biais (réels ou supposés) affectant des sujets en cours de traitement (e.g. biais intellectuels, partialité, « influence »....).

Le premier type d'alerte concerne **le fond** et des sujets qui, selon le lanceur d'alerte, mériteraient d'être pris en compte. Ces alertes sont souvent d'origine extérieure aux organismes d'expertise. Ce type d'alerte est lié à l'activité de veille et on peut donc considérer que ce type d'alerte constitue un « incident » (réel ou supposé) du système de veille instauré (quel qu'il soit : par les pouvoirs publics ou par un autre organisme).

Les alertes du 2ème type constituent, pour une partie d'entre elles, une remise en cause du processus d'expertise en cours et attirent l'attention sur des biais (réels ou supposés) les affectant, biais qui peuvent être volontaires ou involontaires, inconscients, subis ou non. Ces alertes semblent plus fréquemment être internes au monde de l'expertise (même s'il n' y a pas d'exclusive). On peut aussi assimiler ces alertes à des « incidents³ » ou « accidents » (réels ou supposés) dans le processus d'expertise (ou dans les processus ultérieurs de décision et de gestion de la décision dans le temps). Ils affectent la **qualité des processus** ou révèlent des défauts et/ou des fragilités de ces processus.

Nous les appellerons dans la suite de ce papier, respectivement « alerte de sujet » et « alerte de processus ».

L'alerte de « sujet » traite du fond et est liée à l'activité de veille.

L'« alerte de processus » traite de la qualité des processus affectée par des biais divers dont l'expérience prouve qu'on peut les graduer : purement intellectuels (biais plus ou moins conscients, par manque de données ou par fermeture intellectuelle), d'influence (traduction, dans le domaine scientifique, du fameux « les pensées dominantes sont les pensées de la classe dominante »), de conflit d'intérêts, voire plus grave (entrave délibérée à l'indépendance, circulation d'informations délibérément fausses... type Monsanto, Crozemark, Servier) .

Dans la suite du papier, bien que leur classement soit difficile et un peu arbitraire, on les désignera par des niveaux de gravité croissante (par exemple de 1 à 4) pour préciser les procédures correspondantes ; par exemple :

- 1 - pour « purement intellectuel » - inconscient, involontaire, substrat lié à éducation ou milieu (scientifique, médical...) ;

² A fortiori suite à l'affaire Renault

³ Ces incidents et accidents doivent être considérés comme une intrusion de la « vie réelle » dans les processus artificiels et théoriques de l'organisation. Et de même que les incidents d'aviation sont analysés par un organisme indépendant, ces alertes devraient être analysées – fond et processus- avec le même objectif d'alimenter un processus de « retour d'expérience »

- 2 - pour l'influence naturelle des idées « majoritaires » - idem que niveau 1 mais influence plus « actuelle », plus politique, plus court-termiste - ;
- 3 - pour les conflits d'intérêts ; et
- 4 - pour les actes volontairement pernicious et/ou criminels).

Procédure d'alerte

Il va de soi qu'on ne peut prôner plusieurs procédures d'alerte distinctes selon la phase (expertise, décision ou post-décision), le thème ou la gravité; ce n'est pas au lanceur d'alerte de faire ce tri.

Les procédures sur l'alerte devront être simples et « naturelles ». Le lanceur d'alerte peut distinguer des alertes concernant des processus en cours (donc souvent internes à un organisme ou institution) et celles, plus générales, sans destinataire « naturel ».

Liens entre expertise et alerte

Alerte de « sujets »

La problématique

Ce type d'alerte évoque des sujets qui pourraient être importants et ne sont pas traités pour diverses raisons parmi lesquelles: manque de commanditaires (pour une expertise), par manque d'expertise en France, par manque d'intérêt de la « communauté scientifique », manque de crédibilité du sujet. Ils sont souvent « externes » à tout organisme d'expertise.

Ils posent deux problèmes, de destinataire et de gestion.

Il faut décider d'un destinataire et en faire la publicité adéquate (*qui peut être très limitée si on décide que **toutes** les alertes doivent être adressées à organe X qui fait lui même le tri et l'envoi vers les instances idoines*).

Ensuite il s'agit de décider de les traiter ou non. Ce qui pose un problème à la fois de quantité et de qualité. Il faut choisir, d'où un problème de gouvernance : qui choisit, selon quels critères, et en fonction de quelles contraintes (déterminées par qui?) ? Il faut ensuite étudier les sujets choisis (qui et avec quel financement) et rendre compte des progrès.

Les suggestions

Sur le fond, afin de donner une dimension stratégique aux nombreuses alertes de criticité très diverse, afin de pouvoir planifier et coordonner avec les recherches en cours et afin de valoriser ces alertes et organiser leur traçabilité, la mission suggère de :

- créer un lieu de dépôt des alertes (site internet particulier) qui sera alimenté par les receveurs d'alerte ;
- créer un rendez-vous périodique régulier (par exemple annuel ou semestriel) d'enregistrement, d'analyse des « alertes sujets » et de choix de celles à traiter ;
- pour l'enregistrement :

- formaliser les alertes en faisant un « livre blanc » annuel - avec mention des lanceurs, ce qui devrait encourager une certaine maturation des alertes ;
- favoriser la qualité dès la saisine et encourager un maximum de travail à la source pour faciliter les choix ultérieurs (préparer un « guide » possible de contenu – ou check-list ordonnée- pour distinguer constats et pures hypothèses, pour étayer/décrire/décomposer/dater les constats, fournir éventuellement des éléments statistiques, fournir des données internationales sur un sujet analogue ou connexe....) ;
- rendre accessibles et publiques ces alertes par exemple sous forme de « livres blancs » (= somme de saisines un peu élaborées, présentées sous format à peu près similaire) par exemple sur un site internet spécifique ;
- pour l'analyse :
 - analyser la « maturité » de l'alerte, sa criticité, les équivalents internationaux, la nature des études et moyens nécessaires pour progresser ;
- pour le choix :
 - afficher le lien avec le système institutionnel de veille en place et avec le COR (comité d'orientation de la recherche) ;
 - organiser une première analyse rapide visant à établir les liens avec des recherches en cours ;
 - limiter éventuellement le nombre de sujets qu'on peut retenir comme thèmes en année n (max x sujets par an ou x hommes.mois de recherche à affecter à un ou plusieurs sujets) ;
 - choisir et indiquer le devenir de ce choix (traitement en COR? Dans organisme de veille?) ;
- pour le rendu :
 - s'astreindre à faire un point sur les sujets choisis en années n-1, n-2... (avant l'analyse des nouvelles alertes), notamment ;
 - recenser les actions internationales connexes au sujet ;
 - identifier les études lancées, méthodes et modélisations envisageables, perspectives calendaires, résultats ... ;
 - en « alimenter » le livre blanc ;
 - puis établir s'il y a des liens entre nouveaux sujets présentés et anciens ; lister les sujets qui semblent sans « espoir » de résultat à ce stade et donc à suspendre (mais à maintenir sur « livre blanc ») :

Sur la gouvernance,

- participants au processus : représentants du CESE, du monde de l'expertise, de la recherche, plus des déontologues (représentant les déontologues saisis des alertes qu'elles soient de sujets et de processus) ;

- pilotage : à définir ;
- structure d'accueil à définir; ce pourrait être le destinataire évoqué supra avec une fonction de tri, de mise en site internet, ...

Alerte de processus

Les problématiques

Les problématiques sont multiples et liées à la nature du biais et à son origine – inconsciente, ou délibérée et maligne. Elles portent d'une part sur la recueil de l'alerte, son traitement, la protection du lanceur. Nous ne traiterons ci-après que de celles qui affectent l'expertise.

Les biais de niveau 1 & 2 sont par définition difficiles à détecter ou à admettre à l'intérieur d'un milieu constitué et rassemblé par des intérêts communs et souvent une histoire sur un sujet (exemple : les approches médicales occidentales et chinoises aussi bien sur le plan économique, scientifique que culturel). Un lanceur d'alerte « interne » du même milieu sera peu crédible.

Les biais de niveau 3 sont classiques ; ils obligent à une discipline permanente, une actualisation des déclarations de tous les participants – c'est le processus de déclaration de conflits d'intérêts - mais aussi, dans l'appréciation de ceux ci, une perception fine et actualisée des liens entre sujets et entreprises, une connaissance actualisée des filiales, des « fausses concurrences »... .

Les biais de niveau 4 sont souvent masqués par des apparences de « crédibilité » (médailles, bonnes causes, fréquentation des puissants et « reconnaissance »...) et vu les intérêts en jeu, sont souvent subtils dans leurs méthodes (actions de dénigrement des experts, indirectes via leur hiérarchie, menaces voilées sur la réputation de l'organisme, sur les investissements, le sponsoring, promesses ou menaces sur les « chefs ».....). Le lanceur d'alerte est peu protégé quand il est attaqué par « une meute » (qui partage des éléments de langage communs), car « tant de gens ne peuvent pas tous se tromper sur une même personne en même temps ».

A contrario, il peut aussi y avoir des alertes qui ont pour objet de faire « exister » leur lanceur au sein de l'organisme, voire le protéger (en cas de résultats professionnels médiocres), voire affaiblir l'entreprise en distrayant ses forces ou en attaquant sa réputation.

Les suggestions

Elles concernent à la fois le recueil et le traitement de l'alerte. Elles sont très incomplètes, ne portant que sur les aspects directement liés à l'expertise, à sa qualité et sa crédibilité. Elles ne traitent pas des sanctions. Elles sont distinguées par niveaux de biais car la mission recommande de renforcer la protection du lanceur et de son alerte en recommandant la transmission systématique d'une copie à un organisme externe dès que le cas semble « grave ».

- Niveau 1 & 2
 - recueil de l'alerte : auprès du déontologue de l'organisme – avec -option-copie pour info auprès du Conseil supérieur de la déontologie et de bonnes pratiques (pour lui permettre de pouvoir vérifier le traitement

de l'alerte a posteriori et lui donner des éléments « statistiques » sur le phénomène « alertes ») ;

- remèdes « structurels » suggérés dans le rapport sur l'expertise :

a) ouvrir les organismes, les processus d'expertise, les collectifs d'experts à l'international (recherche documentaire, coopérations, participation d'étrangers, appels d'offre...) ;

b) élargir le champ de la recherche par l'ouverture du COR (comité d'orientation des recherches) des organismes de recherche à de nouveaux participants et à la prise en compte des problématiques de l'expertise ;

- Niveau 3

- recueil de l'alerte : dito auprès du déontologue (plus copie impérative au Conseil supérieur) ;

- traitement :

a) le déontologue (ou comité de déontologie) pourra vérifier le processus de DI (déclaration d'intérêts), son actualisation, la véracité des déclarations dans le cas cité, apprécier la pertinence et la qualité des décisions prises en comité de déontologie, vérifier la publicité donnée aux DI et aux décisions du comité de déontologie, et agir auprès de la direction et du lanceur d'alerte (publicité -internet- sur alerte/analyse/résultat avec anonymisation du lanceur ??) ;

b) a posteriori et de manière périodique, le Conseil supérieur pourra apprécier le fonctionnement de la déontologie (déclarations d'intérêts, saisine du déontologue et du comité de déontologie, publicité des décisions ...) ainsi que le niveau de la protection donnée aux lanceurs d'alerte ;

- remèdes structurels :

a) mise en place des déclarations systématiques des D.I. ;

b) mise en place des comités de déontologie ;

c) publicité sur leurs fonctions dans l'alerte, publicité de leurs délibérations sur les D.I. ;

d) Évaluation du fonctionnement réel des comités de déontologie par le Conseil supérieur de l'évaluation de la déontologie et des bonnes pratiques de l'expertise ;

- validité des expertises : examen des décisions, compléments éventuels à la lumière des biais antérieurs (par ailleurs, définir qui doit supporter les coûts de ré analyse) ;

- Niveau 4

- recueil de l'alerte : auprès du déontologue et copie au Conseil supérieur ;

- traitement : si l'alerte paraît crédible au comité de déontologie, contact avec Conseil supérieur et saisine de la justice ;
- remèdes structurels : action judiciaire avec sanctions à la hauteur (qualification juridique à la hauteur ? crime ?) ; publicité des sanctions et sanctions des complices ;
- effet sur expertise : décider de la validité du résultat de l'expertise (par ailleurs définir qui doit supporter le coût d'une nouvelle expertise).

Annexe 6 : Rapport d'information par MM Gest et Tourtelier -juillet 2010

sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de l'environnement relatif à l'application du principe de précaution

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i2719.asp>



N° 2719

—

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2010

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

**AU NOM DU COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES POLITIQUES PUBLIQUES
SUR *l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5 de la Charte de
l'environnement relatif à l'application du principe de précaution***

par

MM. ALAIN GEST ET PHILIPPE TOURTELIER,

Députés.

Annexe 7 : Audition à l'Assemblée nationale par MM Gest et Tourtelier le 10 mai 2011

Questions réponses données à l'Assemblée Nationale

SUIVI DU RAPPORT D'INFORMATION N°2719

sur la mise en application du principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement

Rapporteurs MM. Alain Gest et Philippe Tourtelier

**Mission d'analyse et de propositions sur l'expertise
dans l'application de l'article 52 de la loi de programmation relative
à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**

**Réponses des auteurs du rapport aux questions posées
lors de leur audition le 10 mai 2011 par MM. Gest et Tourtelier**

Le rôle de l'expertise

1. Pouvez-vous nous parler de la norme NF X 50-110 « Prescriptions générales de compétences pour une expertise ? » Dans quelle mesure est-elle appliquée par les organismes d'expertise français ? Avec quelles conséquences ? En quoi se distingue-t-elle de la charte de l'expertise, mise en place par le ministère de l'enseignement et de la recherche ?

La norme NF X 50-110 « Prescriptions générales de compétences pour une expertise » a été élaborée par le groupe de travail « Qualité en expertise » de la commission de normalisation n°1 « Essais et autres démonstrations », elle-même dépendante de la commission générale « Certification-Accréditation ». Adoptée en mai 2003, elle spécifie les exigences générales de compétences requises pour réaliser une expertise conforme aux exigences du client et aux exigences légales et réglementaires applicables. Elle s'attache donc avant tout à « codifier » la relation entre le client et l'expert (ou l'organisme d'expertise) de manière plus précise que ne le font les recommandations forcément très générales de la charte. Ainsi là où la charte prévoit que « Toute mission d'expertise donne lieu à la rédaction : soit, d'une convention cosignée entre le commanditaire et le commandité, qui en précise l'objet, le calendrier et les conditions, soit, en cas de saisine interne, d'un cahier des charges rédigé par l'opérateur concerné et comportant les mêmes mentions », la norme précise qu'avant de conclure le contrat d'expertise, l'organisme d'expertise et le client doivent « avoir examiné les points suivants : exigences sur les échanges d'information ..., exigences éventuelles pour la période qui suit la remise du rapport d'expertise, facteurs de risques d'insuccès et conséquences, exigences d'intelligibilité pour les destinataires du produit de l'expertise ». A l'inverse, la charte est parfois plus précise que la norme ; elle prévoit ainsi que « l'opérateur publie, selon des modalités qu'il lui appartient de déterminer, tout lien d'intérêt entre les experts mobilisés et les parties concernées par l'expertise » là où la norme se contente de rappeler que l'organisme d'expertise « doit être apte à répondre à la question posée dans le

respect des règles applicables (satisfaction du cahier des charges, respect de déontologie, etc) ». Pour résumer, la norme qui est un document de 28 pages, spécifie largement le processus de l'expertise tandis que la charte s'attache, en une page, à prescrire les grands principes et les règles déontologiques applicables en la matière. Comme le rapport l'indique, les chartes de l'expertise adoptées par les organismes font très souvent référence à la norme et parfois la complètent sur certains points. La mission n'a pas évalué le niveau de mise en œuvre de leurs engagements par les organismes.

2. Vous soulignez l'importance de bien séparer expertise et décision ; constats scientifiques ou factuels, d'une part, jugement ou inférence, d'autre part. Pourquoi ce point vous paraît-il particulièrement important ? Pouvez-vous revenir sur l'exemple que vous citez de la commission Dormont, à l'occasion de la crise de la vache folle ? L'expertise et la décision vous paraissent-elles insuffisamment distinctes aujourd'hui ? Concrètement, quels outils (réglementaires, managériaux) préconisez-vous pour parvenir à cette clarification ?

a) Il est communément admis depuis plusieurs décennies (Cf. en particulier académie des sciences des États Unis, 1982) que l'expertise et la décision doivent être dissociés. Plus personne ne conteste la nécessité de l'expertise dans l'évaluation des risques et des enjeux auxquels sont confrontées les sociétés ; nous vivons dans un monde technologique où la compréhension des faits scientifiques, technologiques ou sociologiques nécessite de mobiliser le savoir des spécialistes et, lorsque les limites du savoir sont atteintes, d'entreprendre les actions de recherche indispensables. A chaque étape, des phases d'orientation, de validation et de décision sont nécessaires ; les experts et les parties prenantes ne peuvent se substituer aux décideurs pour faire des choix qui, éventuellement, engagent la société. A cet égard, on peut dire que la séparation des fonctions d'expertise et de décision est consubstantielle de la pratique de la démocratie. Cette séparation n'est pas une pratique exclusive des affaires publiques ; on la retrouve également dans les entreprises ou les institutions financières. Un moyen éprouvé pour assurer cette séparation consiste à demander que tout rapport d'expertise explicite toujours les avantages et inconvénients de deux options essentielles : appliquée même sur des sujets « simples », une telle règle sera plus facile à préserver de manière générale.

Dans certaines situations, notamment en période de crise, on constate que la séparation entre l'évaluation et la décision est parfois difficile à maintenir. Ainsi, lors de l'installation de la commission Dormont en 1996, les pouvoirs publics avaient indiqué qu'ils suivraient les recommandations qui leur seraient faites ; les membres de la commission avaient alors exprimé leurs craintes d'être transformés de fait en décideurs (Cf. Thèse de Céline Granjou « La gestion du risque entre technique et politique »). Des dispositions même simplement matérielles peuvent aider à maintenir cette différenciation : par exemple, dans la conception d'un PC de crise, prévoir une salle d'expertise avec des moyens de communication appropriés pour que l'équipe d'expertise puisse se retirer même seulement quelques minutes avant d'exprimer son appréciation.

b) Bien séparer, dans le travail d'expertise, d'une part le factuel et d'autre part les inférences et les jugements et en faire la synthèse dans le rapport d'expertise est une affaire d'honnêteté et de rigueur scientifiques ; le faire est particulièrement important pour faire comprendre les limites de l'expertise et s'avère d'autant plus utile en cas d'incertitude forte, quand il faudra revisiter l'expertise à la lumière de quelques années

d'expérience et avec des données scientifiques plus complètes.

3. Vous préconisez également une plus grande professionnalisation de l'expertise, à travers des bonnes pratiques ayant fait leurs preuves. Pouvez-vous revenir sur ces bonnes pratiques ?

Les bonnes pratiques font l'objet des recommandations du rapport de la mission. Certaines sont mises en œuvre dans les organismes comme la pratique de l'expertise selon le double cercle de l'équipe d'expertise et du collectif d'experts ; d'autres doivent être renforcées comme la contractualisation de l'expertise entre le commanditaire et l'organisme ou la transparence du processus de l'expertise. Pour établir ce rapport, la mission a tenté d'identifier les bonnes pratiques dont elle a eu connaissance en interrogeant les représentants des organismes, les experts ou les parties prenantes. Là où des faiblesses sont apparues, elle a mis l'accent sur les risques et la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour les réduire ; elle fait ainsi des recommandations sur la gestion des déclarations d'intérêts et la nécessité pour les organismes d'adopter des codes de déontologie et de créer, lorsqu'ils n'existent pas, des comités de déontologie.

4. Quels vous paraissent être les enjeux spécifiques de l'expertise au regard de l'évaluation des risques incertains (propres à l'application du principe de précaution).

Il nous semble qu'il y a plusieurs enjeux : 1- ne pas discréditer l'expertise au motif qu'elle n'apporte pas de réponse définitive voire même, dans certains cas, de réponse réellement utile; 2- ne pas tomber dans la "non action" par application inappropriée du principe de précaution; 3- savoir faire le point sur le connu et l'ignoré, savoir "qualifier" l'ignorance et les risques dans le domaine de l'inconnu, savoir déterminer les sujets, leurs interactions et les axes de travail ; 4- savoir faire partager cet état des lieux, ni noir ni blanc et donc forcément insatisfaisant car ce partage initial est un élément important pour les décisions ultérieures et pour leur compréhension et acceptation ; décisions d'agir ou de suspendre l'action, lancer des études complémentaires, initier des projets de recherche pertinents, mettre en place les moyens d'observation et de suivi, y compris via des registre de pathologies..

L'expert

5. Selon votre rapport, « être expert [c'est] détenir des savoirs et être reconnu ». Comment objectivement évaluer ces savoirs et cette reconnaissance ? Vous soulignez d'ailleurs que « la reconnaissance est aussi le fait des médias » et que « s'agissant des sujets émergents par exemple, très marqués par la demande d'informations et la peur sociale, la reconnaissance peut alors être trop dépendante des profils recherchés par les médias et la propension de l'expert à y être présent. » Comment répondre à ces enjeux ? Comment identifier des experts sur des sujets émergents ?

La compétence pour conduire une expertise peut être démontrée par un curriculum vitae relatant les travaux d'expertise déjà conduits par l'expert. Les compétences techniques dans les domaines objet de l'expertise peuvent être démontrées par l'expérience professionnelle, les formations, les habilitations diverses obtenues par

l'expert, la reconnaissance par les pairs, les publications scientifiques et techniques de niveau national et international, la participation à des colloques avec présentation de travaux. Dans le domaine de la reconnaissance, les médias introduisent certainement un biais de perception dont la réduction n'est pas aisée. Pour répondre au besoin d'informations, le rapport Kourilsky-Viney¹ recommande de construire et de mettre à la disposition des journalistes des bases de données d'informations aisément consultables. Cette recommandation n'a jamais été mise en œuvre et la mission n'a pas jugé utile de la reprendre. En lieu et place, elle recommande aux organismes de renforcer la communication autour de l'expertise en mettant en œuvre une communication spécifique au profit du public et des associations, en identifiant les canaux, en constituant des référentiels documentaires, en formant les scientifiques aux techniques de la communication et en maîtrisant la communication en période de crise.

Identifier les experts sur les sujets émergents n'est pas aisé et la mission n'a pas de solution! Il semble néanmoins qu'à ce stade, les besoins soient de natures diverses : il s'agit de délimiter les sujets ou les liens entre divers aspects, d'apporter de la profondeur sur des aspects isolés ou enfin d'aider à qualifier le degré d'incertitude et l'ordre de grandeur du risque. Il faut savoir faire preuve de modestie face à l'ignorance, se mettre en capacité d'échanger avec les autres spécialistes et avoir la volonté de progresser. Il peut être recommandé que les organismes d'expertise investissent en temps opportun pour former sur des sujets émergents de jeunes experts, par exemple en les immergeant dans des équipes étrangères. Ces organismes d'expertise et particulièrement ceux « à spectre large » et rompus à l'ouverture, sont probablement de bons candidats pour faire le point général sur l'état des connaissances, les sujets liés et les pistes qui paraissent les plus prometteuses.

6. Comment garantir la compétence, l'indépendance et la probité des experts ? Vous soulignez les limites des chartes de déontologie, des énoncés des conflits d'intérêts individuels ou encore des évaluations d'experts par des commissions spécialisées. Vous indiquez que l'indépendance de jugement ne saurait être totalement garantie par ces outils et qu'elle fait partie de la culture individuelle. Quels progrès peuvent être réalisés dans l'avènement de cette culture ?

La mission estime en effet que la mise en place de chartes de déontologie, la création de comités de déontologie, la mise en place de procédures de gestion des déclarations d'intérêts et l'évaluation des candidatures d'experts par des commissions spécialisées ne peuvent garantir la compétence, l'indépendance et la probité des experts. Elle soutient cependant qu'on ne peut en faire l'économie et qu'il convient en premier lieu de faire appliquer les mesures existantes. Le rapport de l'IGAS « Enquête sur le médiateur » met en évidence que les liens d'intérêts financiers ou d'autres natures tels qu'ils devraient être signalés à l'AFSSAPS ne le sont pas systématiquement à l'heure actuelle. Or ces règles procédurales ont été établies dès 1993 lors de la création de l'Agence. La carence ici n'est pas dans l'absence de règles mais dans le défaut d'application de ces règles. La mission l'a elle-même constaté en consultant les déclarations d'intérêts d'une autorité (sur son site internet) lesquelles montraient de véritables lacunes mais aussi l'exposition d'informations – adresses personnelles, numéros de téléphone privés – qui n'auraient pas dû l'être.

Par ailleurs, la mission reconnaît qu'il existe d'autres obstacles possibles à l'indépendance de jugement comme la contrainte de "l'école de pensée" : c'est pourquoi elle recommande que les rapports d'expertise exposent clairement les hypothèses, les faits, les modèles...à la fois pour rendre compte d'une école de

pensée potentielle et pour faire l'effort de s'en rendre conscient. A moyen terme, promouvoir l'ouverture (sur des sujets analogues, vers la société civile ou à l'international) est une manière de combattre cette « pensée unique » et de construire une culture du « questionnement ».

Fabriquer une expertise

7. Vous présentez la réflexion menée au Danemark sur les nanotechnologies (page 23) comme un exemple d'une expertise menée sereinement, dès lors que l'expertise s'est centrée sur les problèmes non éthiques. Pourriez-vous nous présenter cette expérience ?

Dans le paragraphe considéré, la mission traite les approches multidisciplinaires de l'expertise et met en évidence la difficulté de mener une expertise de cette nature dès lors qu'un organisme pilote n'est pas aisément identifiable. La réduction du périmètre de la question posée permet de mieux cerner le sujet et d'en atténuer la complexité. C'est ce que les Danois ont fait lors du débat sur les nanotechnologies en renvoyant les questions éthiques, à d'autres expertises et à un autre débat public. Ni au Danemark, ni en France il n'y a eu véritablement d'expertise mais un débat public plus serein dans un cas que dans l'autre (illustration du "qui trop embrasse mal étreint").

8. Plus généralement, vous soulignez que « la science ne peut plus apporter des réponses simples et univoques à des problèmes de plus en plus complexes [...] Dorénavant, il convient de décliner la palette des possibles, de peser le coût et les bénéfices des scénarios. » Vous évoquez ensuite deux approches : l'approche judiciaire, avec une forte séparation du commanditaire décideur et des experts, et une approche consensuelle, pluridisciplinaire et plurielle, intégrant les parties prenantes « issues de la communauté scientifique et des groupes sociaux qui détiennent des connaissances ou sont porteurs d'intérêts particuliers, sans trop distinguer les deux dimensions. » Quel regard portez-vous sur ces deux approches ?

Elles sont très opposées. Le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expertise judiciaire qu'il a demandée. Il peut demander des précisions ou une contre-expertise dont les conclusions peuvent être à l'opposé de celles de la première mais en dernier ressort, lui seul est responsable de la décision qu'il rend. La seconde approche, pluridisciplinaire, concertée, faisant appel à des parties prenantes siégeant à plusieurs titres – expertise, défense d'intérêts particuliers, etc – caractérise souvent un défaut de répartition des rôles. Qui sont les scientifiques ? Les experts mais aussi ... les parties prenante. Qui défend un ou des intérêts spécifiques ? Les parties prenantes ... qui peuvent également siéger comme experts. Cette absence de clarification dans la répartition des rôles ne peut contribuer à l'élaboration d'une décision équilibrée car les fondamentaux nécessaires nous apparaissent dès lors brouillés.

9. Vous indiquez que la participation des parties prenantes au processus d'expertise n'est pas encore stabilisée. Pouvez-vous préciser ? Quel doit être selon vous le rôle des parties prenantes dans l'expertise ? Pouvez-vous nous expliquer la technique du « double cercle » ? Que pensez-vous des préconisations des rapporteurs du CEC consistant à séparer clairement expertise et consultation des parties prenantes ?

On rencontre plusieurs conceptions du rôle des parties prenantes. Dans certains comités, ainsi que nous l'indiquons dans la réponse à la question précédente, les parties prenantes siègent à la fois comme experts et porteurs d'intérêts particuliers. Dans certains types d'expertise, elles sont absentes. La mission préconise une répartition claire des rôles ainsi que l'ont mis en pratique certains organismes. La pratique du « double cercle » s'appuie sur un premier cercle que nous avons appelé « l'équipe d'expertise ». Composée principalement de scientifiques du domaine considéré, elle s'emploie à étudier les questions posées, procéder à des vérifications, évaluer les risques inhérents et réaliser une analyse coûts/bénéfices. En général, le travail de l'équipe d'expertise peut représenter quelques hommes x ans et implique une gestion de type « projet » (allocation des tâches, budget, planning,...) Le deuxième cercle que nous avons nommé « le collectif d'experts » peut comprendre des spécialistes du domaine et des non-spécialistes, éventuellement économistes, juristes, sociologues mais également des représentants des parties prenantes. En général, le « collectif d'experts » a une certaine permanence mais consacre peu de temps à chaque expertise : il questionne les réponses de l'équipe d'expertise, demande des compléments, des orientations nouvelles mais ne se substitue pas à l'équipe d'expertise qui demeure responsable de ses conclusions. A titre de comparaison, ce mode de fonctionnement peut être rapproché de celui du comité de lecture d'une revue scientifique (...ou de l'assemblée générale du Conseil d'Etat !). L'avis transmis au commanditaire est arrêté par l'organisme d'expertise qui endosse la responsabilité du travail.

Nos recommandations séparent donc clairement le travail de « l'équipe d'expertise » et celui du « collectif d'experts » en confiant à l'une les fonctions d'étude, d'analyse et d'évaluation et à l'autre celles de questionnement, de contextualisation, d'orientation et de contrôle des hypothèses, de critique, d'exigence de lisibilité Notre proposition permet de faire plus facilement participer des représentants des parties prenantes au « collectif d'experts » et encourage ainsi à faire passer l'expertise du domaine "sacré" (réservé aux seuls experts –clercs) au domaine "profane" car ouvert à la société civile. La règle de la participation est d'apporter un plus à l'expertise (questionnement, exigences particulières, naïveté du "Huron" ou du "Persan"..) et non la défense d'un statut. Mais cette ouverture ne doit bien sûr pas dispenser des consultations très ouvertes conçues pour inviter tous les publics intéressés à s'exprimer (débat public, enquête publique,...)

10. Sur les sujets à forte incertitude, vous préconisez que « les expertises s'appuient sur les lignes directrices européennes de 2000 relatives au principe de précaution et qu'elles facilitent l'identification de « mesures proportionnées ». » Les expertises actuelles vous paraissent-elles insuffisantes, de ce point de vue ?

Il est fréquent que le principe de précaution soit régi par l'émotion et les peurs collectives. Vouloir mettre en œuvre les mesures proportionnées que la situation exige devient dès lors difficilement audible.

Les lignes directrices européennes relatives au principe de précaution ont été adoptées en 2000, en dernier lieu au Sommet de Nice : il serait très souhaitable qu'un retour d'expérience de 10 années d'application de ces lignes directrices dans l'ensemble de l'UE permette d'évaluer les réussites et les difficultés pour proposer des éléments de débat et des stratégies d'amélioration. L'explicitation des difficultés éventuelles et des solutions trouvées doit permettre de débattre assez rationnellement des inflexions à donner aux principes et aux pratiques. Si l'introduction dans la Constitution a effectivement été un geste spécifique à notre pays, le retour

d'expérience sur 10 ans est certainement éclairant à l'échelle de toute l'UE.

11. Vous soulignez aussi les limites d'une expertise parfois trop « hexagonale », à l'inverse des pratiques de la recherche aujourd'hui. Comment remédier à ces lacunes ? Quelles en sont les raisons ?

Lorsqu'une question apparaît importante dans un domaine de politique publique, il y a classiquement une forte tendance à « nationaliser » les travaux techniques ou scientifiques qui vont contribuer au processus de l'expertise. Ceci est en particulier une réponse au souci de ne pas introduire une incertitude supplémentaire dans des situations où il y a souvent déjà incertitude et urgence. Le remède est clairement d'anticiper, de créer des routines et des cultures en amont des événements. Par exemple via les actions de recherche où la liberté d'externalisation est mieux acceptée mais aussi en développant l'apprentissage sur des sujets peu anxiogènes ou en poussant les équipes d'expertise françaises à chercher des travaux « hors frontières », ce qui impose notamment d'apprendre à travailler en répondant aux appels d'offres des organisations internationales.

12. Votre rapport évoque également des lacunes en termes stratégiques : les besoins de l'expertise dans la programmation de la recherche vous paraissent encore insuffisamment pris en compte. Pouvez-vous préciser ? Plus généralement, la recherche française vous paraît-elle en mesure de répondre aux questions suscitées par l'émergence de risques incertains ? Quel regard portez-vous sur sa capacité à produire des expertises utiles pour le décideur ?

Il est maintenant classique d'attendre d'une expertise qu'elle propose les actions de suivi et /ou de production de connaissances qui permettront une évaluation plus facile si quelques années plus tard la même question est à nouveau posée. Dans ce cadre, on voit apparaître des besoins quasi-opérationnels (mise en place d'observatoires, de registres de pathologies, ...) mais qui relèvent souvent des programmes de recherche. A un niveau plus stratégique, identifier les progrès de connaissances qui seront nécessaires pour répondre correctement aux besoins prévisibles de l'expertise dans le futur est nécessaire à la définition des priorités de la recherche, à l'appréhension de ses besoins en ressources humaines et à la mise en place des mécanismes de coopération au plan national ou international. On citera ici le renforcement des travaux d'épidémiologie ou des capacités de modélisation du comportement des gaz stockés dans le sous-sol à l'état supercritique (CO₂).

L'articulation entre recherche et expertise est souvent facilitée par le fait qu'en France, il existe des établissements publics de recherche et d'expertise qui peuvent contribuer à identifier les besoins ; cela suppose néanmoins qu'ils aient pour logique d'impliquer dans les recherches à soutenir non seulement leurs propres équipes mais aussi les autres compétences utiles, existantes ou à développer, dans notre pays, dans d'autres pays européens ou sur d'autres continents.

13. Vous proposez la création d'un Conseil supérieur de l'évaluation de la déontologie et des bonnes pratiques de l'expertise. Quelles seraient les missions de cet organisme ? En quoi la création d'un organisme dédié se justifie-t-elle ? N'y a-t-il pas un autre organisme susceptible d'assurer les missions que vous lui attribuez ? Vous recommandez également l'adoption d'approches incitatives plutôt qu'autoritaires

? Pouvez-vous préciser ce point ?

Notre mission estime qu'il n'y a pas de déontologie unique applicable à tous les cas ; il doit y avoir une exigence de déontologie et, associée à cette exigence, une pratique des organismes d'expertise avec suffisamment de transparence et de qualité pour que la culture correspondante se répande en leur sein et que l'exigence et la pratique déontologiques soient connues à l'extérieur. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous préconisons une approche que nous avons qualifiée d'incitative plutôt qu'autoritaire : nous sommes très favorables à une exigence générale déontologique, hostiles à la définition d'un modèle qui vaudrait pour tous et soutenons une pratique déontologique individualisée, rigoureuse et largement transparente. Cela devrait faire émerger à terme de « bonnes pratiques » dont les divers organismes pourront s'inspirer (comme méthodes acceptables de déontologie et non obligatoires).

L'élaboration d'un corps de règles déontologiques et de bonnes pratiques est une condition nécessaire au fonctionnement des organismes. Mais, comme notre mission a pu le constater et comme l'affaire du Mediator l'a révélé, cela ne saurait suffire ; il convient également de mettre en œuvre les dispositifs permettant de s'assurer que ces règles et bonnes pratiques sont appliquées. Cette responsabilité est d'abord celle des organismes, le Conseil supérieur dont la mission recommande la création ne se substituera pas eux. En revanche, il lui reviendra de faire progresser la culture de la déontologie et des bonnes pratiques en définissant un socle de règles déontologiques minimales, en émettant des recommandations sur les bonnes pratiques et en évaluant leur degré d'application au sein des organismes. Cette entité n'a pas d'activités opérationnelles (i.e. elle n'intervient pas sur le fond des expertises) ; elle n'est pas partie prenante dans l'activité d'expertise ou de recherche, elle s'intéresse aux processus qualité et elle est garante de ce qu'un haut niveau de déontologie et de qualité soit associé aux activités d'expertise des organismes français. C'est pourquoi, notre mission recommande de bâtir une entité dédiée et surtout, de ne pas l'intégrer dans l'un ou l'autre des comités ou commissions ayant un caractère opérationnel en matière d'expertise.

L'utilisation et les suites de l'expertise

14. Vous soulignez tout d'abord que l'utilisation de l'expertise en vue d'un débat public et la publicité envisagée des résultats peuvent avoir un impact sur sa construction et que toutes les étapes procédurales peuvent donner lieu à critiques. Dès lors, quelles conditions favoriseraient la construction d'une expertise la plus crédible possible ? À cet égard, que pensez-vous de la procédure en quatre étapes préconisée par les rapporteurs (pages 225 à 229 du rapport d'information n°2719)

La crédibilité de l'expertise repose sur plusieurs facteurs : niveau de crédibilité (construite dans le temps) de l'organisme chargé de l'expertise donnée, pertinence de la question soumise à expertise, qualité de l'expertise (la transparence étant un élément déterminant dans la perception de qualité). Ces éléments sont particulièrement vrais et exacerbés, en cas de forte incertitude et d'enjeux importants pour l'intérêt général (e.g. conséquences irréversibles) mais aussi pour des intérêts particuliers.

Le schéma proposé dans le rapport (pages 225 à 229)- et sans se concentrer sur les acteurs à ce stade- comporte 4 phases :

1- identification de la possibilité de faire appel au principe de précaution,

2- réalisation d'expertises spécialisées (sciences dures) puis d'une expertise « sociétale » comportant volets socio-économique, éthique,...

3- conduite d'un débat public documenté par ces expertises et enfin

4- prise de décision publique.

Ce schéma nous semble bon car il sépare bien les phases d'expertise et de décision, permet le partage – et la critique- des expertises par le débat public et qu'il met en relief les difficultés de choix là où la connaissance ne permet pas à elle seule de trancher : choix socio-économiques et choix éthiques notamment.

Quant aux choix des acteurs et de leurs statuts, il nous semble qu'ils soulèvent les points suivants :

Phase 1 d'identification : le CPP pourrait tenir cette fonction d'identification sans qu'il en ait l'exclusivité ; les organismes d'expertise chargés d'évaluer les risques sanitaires ou environnementaux ont également vocation à identifier les risques potentiels et, dans ce cas à alerter le CPP. Ainsi, les saisines du CPP n'émaneraient pas exclusivement du cabinet du Premier ministre ce qui leur garantirait une crédibilité supérieur.

Nous ne croyons pas à un « référent totalement indépendant » mais à un référent qui serait, pour une affaire donnée, le point de contact privilégié d'un organisme indépendant et qui organiserait et garantirait le suivi du dossier.

Phase 2 : il n'existe pas aujourd'hui d'organismes d'expertise « naturels » pour conduire « le second compartiment de l'expertise scientifique dans le domaine et avec les techniques des sciences économiques et sociales ». Un « Conseil scientifique sociétal », nouvelle composante du CPP pourrait constituer une réponse.

Les phases 3 et 4, cruciales, ne posent pas de problème « théorique », mais posent tous les autres : savoir faire, opportunisme du calendrier , porteur...!

15. En quoi le régime actuel de responsabilité des experts, que vous présentez dans votre rapport, peut-il être un frein, ou au contraire un moteur, de l'expertise ? En quoi le développement des assurances peut-il être un progrès ?

Le point sur lequel nous insistons est l'intérêt d'affirmer la responsabilité civile de l'organisme d'expertise. Elle n'est bien sûr pas exclusive des responsabilités des autres acteurs qui pourraient être recherchées pour participer à la réparation des préjudices : promoteur du projet, autorité qui l'aura autorisé... En revanche, il nous paraît souhaitable qu'en ce qui concerne le processus d'expertise, l'affirmation claire de l'engagement de la responsabilité civile de l'organisme d'expertise contribue à orienter vers lui la recherche de réparation plutôt que vers les individus qu'il aura mobilisés. En découle la recommandation que l'organisme d'expertise souscrive les assurances appropriées pour répondre de cette responsabilité.

En ce qui concerne les experts, notre recommandation est que l'organisme d'expertise supporte les dépenses de leur défense s'ils sont mis en cause de manière individuelle. Ce mécanisme, qui existe pour les fonctionnaires de l'État, ne signifie pas que les individus ne soient pas libres de choisir leur défenseur ou de déterminer leur ligne de défense : en revanche, il apparaît souhaitable de leur apporter une certaine sécurité pour éviter le développement de réactions de « précaution » .



N° 3970

—
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 novembre 2011.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 146-3, alinéa 3, du Règlement

PAR LE COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE
DES POLITIQUES PUBLIQUES SUR

*la mise en œuvre des conclusions du rapport d'information (n° 2719)
du 8 juillet 2010 sur l'évaluation de la mise en œuvre de l'article 5
de la Charte de l'environnement relatif à l'application
du principe de précaution*

ET PRÉSENTÉ

PAR MM. ALAIN GEST ET PHILIPPE TOURTELIER,

Députés.
—

Annexe 9 : Groupe de suivi PNSE2 - 26 mai 2011- présentation faite par la mission



L'expertise suite du Grenelle de l'environnement

La mission : demande et contexte
Organisation de la mission ; méthode ; champ
Quelques éléments de référence sur l'expertise

- « *Objet* » expertise
- *Les acteurs*
- *Construire une expertise*
- *Construire de l'expertise*

Constats : les points saillants
Recommandations

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

L'expertise – suite du Grenelle

La lettre de mission

Disjoint le traitement de l'alerte (il faut saisir les partenaires sociaux au préalable)

Questionne sur :

- L'intérêt de la construction d'une charte nationale
- La définition de l'expertise
- Le partage des meilleures pratiques
- Le choix des experts et la transparence associée
- La réduction des contradictions et l'expression des opinions minoritaires
- La transparence des échanges entre experts
- La possibilité et traçabilité des contestations sur
 - le fond
 - et la procédure

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

3

L'expertise – suite du Grenelle

Sources de la mission

Documentation, rapports, sites internet

Entretiens avec :

- AFSSA
- AFSSET
- ASN
- Autorité environnementale
- CPU (présidents d'université)
- CSTB
- France Nature Environnement
- Réseau santé environnement
- HAS
- INERIS
- IRSN

La mission n'a pas pu rencontrer les instances européennes

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

4

L'expertise – suite du Grenelle

Champ de l'étude

Le rapport s'applique à l'ensemble des expertises & domaines bien que l'accent ait été mis sur l'expertise publique relative à des sujets d'impact sociétal

Le rapport identifie des constituants fondamentaux communs aux différents domaines et suggère de « normer » certains traits ou termes

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

5

L'expertise – suite du Grenelle

Une expertise

Une **norme** (NF X 50-110), reconnue et appliquée

Une expertise : une **production** qui fait suite à

- une demande
- une question posée par un commanditaire,
- un calendrier
- un contrat

en mobilisant des connaissances et motivant des jugements

Pour mémoire, « l' » expertise représente le potentiel d'expertise ou la qualité attribuée à une personne

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

6

L'expertise – suite du Grenelle

L'expert : des savoirs et des valeurs

Personne physique ou organisme

Détenir des savoirs

Faire preuve « d'indépendance et de probité »

« Détenir la déontologie et les compétences reconnues »

NF
X
50-110

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

7

L'expertise – suite du Grenelle

Les acteurs

Le **promoteur**, porteur d'un projet ou maître d'ouvrage d'un équipement, apporte une démonstration, étude d'impact, analyse de risque....

Le **commanditaire de l'expertise**, en charge d'un processus de décision, demande à un organisme d'assurer le pilotage d'une expertise

L'**organisme d'expertise** conduit et organise l'expertise, choisit une méthode,...

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

8

L'expertise – suite du Grenelle

Construire une expertise

Méthode : deux « types de rôle » et phases multiples avec

- **Une « équipe d'expertise »**
 - gestion de type « projet » (délais, tâches, budgets, ressources humaines...)
 - méthodes d'analyse et modèles appropriés
 - pré rapport et rapport
- **Un « collectif d'experts »**
 - peut comprendre des représentants de la société civile et des non spécialistes
 - discute et débat, évalue le pré rapport et peut demander modifications et/ou compléments.

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

9

L'expertise – suite du Grenelle

Construire une expertise

L'équipe d'expertise peut modifier son rapport pour tenir compte des avis du collectif d'expert

C'est l'organisme d'expertise qui valide la formulation définitive du rapport, il en garantit la rigueur, l'indépendance et la lisibilité. Il en endosse la responsabilité et engage donc notamment sa responsabilité civile.

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

10

L'expertise – suite du Grenelle

Construire une expertise

Les points qui nous ont paru importants

- Responsabilités (impact sur qualité et acceptabilité des conclusions)
- Méthodes de travail en particulier
 - Management d'une expertise
 - Participants (critères et procédure de choix, apports escomptés selon phases)
 - Le contenu du rapport (sa nature, sa lisibilité, son degré d'utilisabilité par le décideur)
 - Transparence, traçabilité et accessibilité
 - La déontologie
- Le potentiel d'expertise en France

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

11

L'expertise – suite du Grenelle

Construire de l'expertise

Impératifs évidents :

- **Connaissances** (sur domaines choisis),
- **Pratiques** (management d'équipes & collectifs, production de rapports...) et
- **Valeurs** (indépendance, rigueur...)

Largement conditionnés par une taille minimum des organismes

- Capacité de veille (internationale...)
- Portefeuille minimum (conseil, expertise)
- Capacité de résistance aux pressions
- Ouverture notamment aux retours d'expérience

Échanges entre expertise & recherche

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

12

L'expertise – suite du Grenelle

Les constats

- **La pratique** de l'expertise évolue
- Elle se professionnalise (*chartes de l'expertise, démarches Qualité, indépendance du jugement, déclarations d'intérêt, capacité à résister aux idées reçues, ouverture au retour d'expérience...*)
- Elle comporte encore des carences (*souvent des intentions non encore réalisées : codes de déontologie pas encore mis en œuvre, procédures de sélection des experts et de gestion des conflits d'intérêts peu exposées, responsabilités insuffisamment identifiées, recherche de consensus privilégiée...*)

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

13

L'expertise – suite du Grenelle

Les recommandations (1/8)

Plusieurs axes de lecture :

- **selon leur objet** :
 - Le statut des expertises
 - Leur commande
 - Le contenu du rapport
 - Leur fabrication : process & bonnes pratiques
 - Le réservoir français d'expertise
- **selon leurs destinataires** : décideurs, commanditaires, organismes d'expertise, public, pouvoirs publics
- **selon leurs objectifs** :
 - Favoriser compréhension du rôle et du contenu des expertises
 - Améliorer leur qualité
 - Améliorer la confiance

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

14

L'expertise – suite du Grenelle

Les recommandations (2/8)

Statut

- Promouvoir la clarté sur la nature et le rôle de l'expertise et son articulation avec la décision
- A la commande, expliciter la question & clarifier phases envisagées après l'expertise
- Clarifier responsabilités de l'organisme et de ses experts
 - engagement responsabilité civile de l'organisme (avec assurance)
 - assistance juridique aux participants
 - clarté sur financements (expertise, experts, compléments d'expertise éventuels)
 - contractualiser les prestations; fixer les termes de référence

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

15

L'expertise – suite du Grenelle

Les recommandations (3/8)

Commande

- Contractualiser les prestations ; fixer les termes de référence

Améliorer le « processus de fabrication »

- Renforcer la pratique du « double cercle » avec ses phases
- Intégrer les parties prenantes dans les « collectifs d'experts », non dans « l'équipe d'expertise »
- Renforcer la prise en compte et traçabilité des avis divergents
- La transparence toujours à promouvoir; ne pas viser une transparence totale
 - des comptes rendus des réunions détaillés qui permettent de tracer les questionnements, le cheminement intellectuel, les accords et désaccords exprimés
 - mais pas d'enregistrement continu vidéo ou sonore, ni de verbatim

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

16

L'expertise – suite du Grenelle

Les recommandations (4/8)

Le rapport

- Recommandations sur la nature du contenu :
 - Question, contexte, finalités « contractuelles », modèles utilisés...
 - Résumé des discussions et explication des désaccords
- Améliorer la lisibilité des résultats
 - Distinguer ce qui relève soit de la « démonstration », soit du « jugement »
 - Faciliter le travail des décideurs (fournir options, incertitudes, analyse coûts/bénéfices – sanitaire, environnemental, économique)
 - Qualifier les incertitudes, les comparer à celles d'autres risques, faciliter l'adoption de mesures proportionnées en évaluant leurs avantages et inconvénients

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

17

L'expertise – suite du Grenelle

Les recommandations (5/8)

Renforcer le potentiel français de l'expertise

- Développer la synergie entre expertise et recherche (prise en compte des besoins de l'expertise dans la programmation de la recherche, cursus individuels)
- Conforter les organismes de recherche dans leurs démarches d'ouverture, de déontologie et de bonnes pratiques
- International et retour d'expérience

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

18

L'expertise – suite du Grenelle

Les recommandations (6/8)

Développer et faire appliquer les règles de **transparence** et de **déontologie** pour améliorer la qualité de l'expertise et donc la confiance dans ses résultats

- dans le choix des organismes et des individus
- dans le contenu du rapport
- par l'établissement de codes et comités de déontologie,
- par la gestion active des déclarations d'intérêts (liens)
- mais surtout une gestion traçable et transparente des conflits d'intérêt (en fonction du sujet)

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

19

L'expertise – suite du Grenelle

Les recommandations (7/8)

Renforcer la participation citoyenne

- dans les collectifs d'experts (cf ci-dessus)
- par une contribution à la définition de la stratégie et des orientations de la recherche
- par une contribution à la définition de la déontologie de l'expertise et au contrôle de son application

Présentation au Groupe de travail PNSE 2 du 26 mai 2011

20

L'expertise – suite du Grenelle

Les recommandations (8/8)

Créer un « **Conseil supérieur de l'évaluation de la déontologie et des bonnes pratiques de l'expertise** », pour :

- conduire une « démarche qualité »
- définir un socle de règles déontologiques et un ensemble de bonnes pratiques et
- en évaluer la mise en œuvre

Faute de référentiels aujourd'hui opposables, éviter de chercher à en faire au départ une instance jugeant du respect des procédures

A fortiori, compte tenu de la diversité des sciences et techniques, ce Conseil ne peut pas être une instance jugeant au fond.

L'expertise – suite du Grenelle

Merci pour votre attention !

Annexe 10 : Groupe de suivi du PNSE 2 – 26 mai 2011- CR (verbatim)

Procès-verbal

Groupe de suivi du PNSE 2

Séance du 26 mai 2011

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap.info/i3970.asp>

Etaient présents :

Mme Poletti
M. Bapt
Mme Tuchman
Mme Fontaine
Mme Mir
Mme Vieillefosse
Mme Lambert
M Olivier
M. Levy
Dr Kartout
Mme Marano
M. Zmirou
M. Cabanes
Mme Robert Gnasia
M. Cochet
Mme Ronga-Pezeret
M Gauthey
M Fosse
Mme Bonnet
Mme Watellier
Mme Sabatuer
Mme Rocca
Mme Desqueroux
M Gombert
M Gaboriau
M Cochet
Mme Tordjman
M. Hubert
Mme Stoll
M. Moatti
M. Vuillaume
M. Salines

M. Moulin
M. Lallement
M. Lehoux
M. Lhostis

Groupe de suivi du PNSE 2

Séance du 26 mai 2011

Ordre du jour

[...]

.IV Expertise (initialement point 3 de l'ordre du jour)

.4 Etat de l'expertise en France (G. Lallement, G ; Lehoux, A. Lhostis)

La séance est ouverte à 9 heures 50.

[...]

.IV Expertise (initialement point 3 de l'ordre du jour)

.4 Etat de l'expertise en France (**G. Lallement**, G ; **Lehoux**, **A. Lhostis**)

B. Poletti s'excuse de devoir quitter la réunion avant la fin.

G. Lallement indique qu'il n'est pas intervenu dans le cadre d'une mission sur l'état de l'expertise en France mais dans le cadre d'une mission demandée l'an dernier à la suite des lois Grenelle II de l'environnement, pour établir un état des lieux de l'expertise et s'interroger sur la nécessité de créer une instance d'appel de l'expertise. Il s'agissait également d'envisager de manière disjointe la question du droit d'alerte. Le rapport se concentre sur le sujet de l'expertise.

Le rapport s'applique à l'ensemble des expertises et des domaines, bien que l'accent ait été mis sur l'expertise publique relative à des sujets d'impact sociétal. Depuis 2003, la norme NF X 50-110 codifie le processus de l'expertise et la relation avec le client. L'expert est défini comme une personne physique ou un organisme qui détient des savoirs, fait preuve d'indépendance et de déontologie.

Trois types d'acteurs doivent être distingués :

le promoteur ;

le commanditaire de l'expertise ;

l'organisme d'expertise.

La mission a recommandé une expertise en deux temps. Premièrement, une « équipe d'expertise » réunit des experts à qui un cahier des charges est adressé. Elle établit un pré-rapport puis un rapport. Cette équipe travaille avec un « collectif d'experts » qui peut comprendre des représentants de la société civile et des non spécialistes. Son rôle est de questionner l'équipe d'expertise, d'évaluer le pré-rapport et le rapport et de demander des modifications et/ou des compléments. Elle endosse la responsabilité du rapport.

G. Lehoux constate que l'expertise a tendance à se professionnaliser. Des carences subsistent car certaines intentions n'ont pas été mises en œuvre, notamment en matière de chartes. La transparence s'organise grâce à la mise à disposition des informations sur des sites Internet. L'expertise touche des destinataires différents.

Trois objectifs sont fondamentaux :

- favoriser la compréhension du rôle et du contenu des expertises ;
- améliorer leur qualité ;
- améliorer la confiance dans ces expertises.

Il faut distinguer l'expertise – qui est soit une qualité attribuée à une personne soit un sujet général – d'une expertise qui est une production individuelle se traduisant généralement par un rapport.

Il faut clarifier les responsabilités de l'organisme et des experts :

engagement de la responsabilité civile de l'organisme avec assurance ;

assistance juridique aux participants ;

clarté sur les financements ;

contractualisation systématique des prestations avec des termes de référence clairs.

Il convient d'améliorer le « processus » de fabrication :

renforcer la pratique du « double cercle » avec ses phases ;

intégrer les parties prenantes ;

renforcer la prise en compte et la traçabilité des avis divergents ;

promouvoir la transparence sans viser la transparence totale, par des comptes rendus détaillés des réunions. Il ne faut pas d'enregistrement continu vidéo ou sonore ni de verbatim.

Il faut enfin améliorer la visibilité des résultats :

distinguer ce qui relève de la démonstration et du jugement ;

faciliter le travail des décideurs ;

qualifier les incertitudes et les comparer à d'autres risques. Il faut faciliter l'adoption de mesures en évaluant le rapport coût/bénéfice.

Il faut renforcer le potentiel de l'expertise en développant les synergies entre expertise et recherche ; en confortant les organismes de recherche dans leurs démarches d'ouverture à l'international, de déontologie et de bonnes pratiques et favoriser le retour d'expériences à l'international.

La mission recommande l'établissement de codes et de comités de déontologie. Il faut gérer très activement les déclarations d'intérêt et effectuer une gestion traçable et transparente des conflits d'intérêt, en fonction des sujets.

Par ailleurs, il faut renforcer la participation citoyenne dans les collectifs d'experts par une contribution à la définition de la stratégie et des orientations de la recherche, ainsi qu'à la définition de la déontologie et la vérification de son application.

La mission recommande la création d'un « Conseil supérieur de l'évaluation de la déontologie et des bonnes pratiques de l'expertise » pour conduire une « démarche qualité ». Faute de référentiels aujourd'hui opposables, il faut éviter d'en faire un juge

du fond.

P. Lévy regrette que les partenaires sociaux n'aient pas été auditionnés, d'autant que les conclusions de ce rapport pourraient être élargies à l'expertise privée. Le phasage de l'expertise mérite d'être clarifié.

D. Gombert craint que le climat actuel rende plus difficile encore la mobilisation d'experts motivés. Même sur des questions anciennes, il est difficile de trouver des réponses. Il faut donner le temps nécessaire aux experts. Les parties prenantes doivent être entendues par la mise en place, le cas échéant, d'instances de dialogue. Par ailleurs, se pose la question de l'expertise interne versus l'expertise externe. D'importants progrès ont été accomplis vers l'indépendance et la transparence de l'expertise. Les experts réagissent aux interpellations de la société. Il faudra réfléchir aux conflits d'intérêt.

M Zmirou souligne que le temps est porté au débit et non au crédit des experts. Les Ministères et les agences d'évaluation concernés doivent valoriser le statut des experts. L'expertise doit également être replacée dans son environnement. Il faut distinguer l'expertise qui porte sur la réalité d'une menace et d'un danger et l'expertise portant sur les moyens de maîtrise de cette menace, laquelle requiert l'association de la société civile en amont et en aval.

G. Lallement admet que les parties prenantes au Grenelle de l'environnement font défaut.

G. Lehoux ne veut pas limiter l'expertise à une phase dure. C'est la qualité du processus qui garantit la qualité de l'expertise. L'organisme d'expertise doit endosser le rapport final. Le travail de management est essentiel pour contractualiser les résultats futurs de l'expertise.

A. Lhostis relève l'importance de valoriser le travail des experts au regard de la société et les moyens accordés à la recherche en matière d'expertise. Souvent les pouvoirs publics demandent une expertise lorsqu'un danger a été relevé par la société. Or il importe de séparer clairement les temps de l'expertise et de la décision.

G. Lehoux estime impératif de fixer un calendrier.

A. Vieillefosse indique que **D. Houssin**, qui vient de prendre la présidence de l'AERES, a fait part de son souhait de mieux prendre en compte la question de l'expertise dans les évaluations de l'agence. Concernant l'association des parties prenantes, un récent rapport de l'IGAS sur l'expertise fait des propositions en ce sens.

F. Marano estime que la difficulté à trouver des experts n'est pas liée au manque de valorisation de leur carrière mais au fait que le responsable d'un établissement universitaire n'est pas lui-même en mesure de couvrir l'expert. La société surévalue les conflits d'intérêt. Or les experts font leur travail car ils l'estiment important pour la société. Les experts peuvent être violemment attaqués alors qu'ils ont essayé d'être le plus honnêtes possible. C'est pourquoi il importe de clarifier aux yeux du public le rôle des experts et les difficultés de leur travail en situation d'incertitude. En effet le public attaque les experts lorsqu'il a le sentiment qu'ils lui cachent quelque chose. Il faut par ailleurs s'interroger sur la manière d'associer à l'expertise les experts du domaine industriel.

P. Hubert regrette que l'expertise soit si peu valorisée financièrement.

P.-A. Cabanes relève que certains experts sont remis en question au motif que leurs

programmes de recherche auraient été financés par l'industrie.

P. Levy estime non souhaitable d'impliquer les parties prenantes dans la phase dure de l'expertise, sauf cas particulier. Cela n'exclut pas d'auditionner les parties prenantes lorsque l'expertise porte sur des domaines très spécifiques ni de les faire intervenir dans la phase aval pour envisager la traduction sociétale de l'expertise.

G. Lehoux relève que les experts ont nécessairement un intérêt pour leur matière. Dès lors ils ont des liens avec le milieu concerné. Exiger l'absence totale de liens d'intérêt avec l'industrie est excessif.

G. Lallement a recommandé la création d'un Conseil supérieur pour évaluer la pratique quotidienne des différents organismes au regard des conflits d'intérêt. Il faut bénéficier de règles communes et s'appuyer sur le regard extérieur de ce Conseil.

A. Vieillefosse fait un relevé des recommandations avant de clôturer la séance:

1. ne pas perdre de vue la logique de pertinence face à la logique d'excellence actuellement promue par le Ministère de la Recherche ;
2. assurer le financement d'ELFE et du programme de biosurveillance ;
3. poursuivre les travaux en vue de mieux valoriser le statut de l'expert ;
4. contractualiser la prestation d'expertise dans le budget des instituts de recherche ;
5. impliquer les parties prenantes en amont et en aval des expertises;

La réunion est levée à 12 heures 35.

La prochaine session se tiendra le 22 septembre.

Document rédigé par la société **Ubiquis** – Tél. 01.44.14.15.16 – <http://www.ubiquis.fr> – infofrance@ubiquis.com

